

*Rapport de l'atelier pancanadien de l'ANFD sur l'amélioration des prestations de
maternité et des prestations parentales hors Québec*

Par Julie Lasseonde et Andrée Côté

Juillet 2007



Disponible en-ligne
www.anfd.ca



Au cours des trois dernières années, l'ANFD a étudié différentes façons d'améliorer les prestations de maternité et les prestations parentales pour les mères hors Québec. Le Groupe de travail de l'ANFD a examiné la question en profondeur à travers ses discussions et ses recherches sur la littérature existante au Québec, au Canada et ailleurs. Le groupe de travail a aussi tenu des consultations avec des femmes d'un bout à l'autre du Canada.

Le 10 mai 2007, l'ANFD a organisé un atelier avec des militantes de groupes de femmes et de syndicats pour discuter d'une série de propositions de réforme législative élaborée par le Groupe de travail. Ce fut un privilège de pouvoir bénéficier de l'expertise de toutes ces participantes qui ont si généreusement contribué à notre réflexion. Nous souhaitons remercier en particulier les participantes qui ont pris le temps de préparer des présentations, ce qui nous a aidées à mieux orienter notre réflexion et notre analyse.

Ces discussions ont mené à un consensus sur plusieurs recommandations d'améliorations au régime des prestations de maternité et parentales de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi sur l'a.-e.)* et nous en sommes très fières. Nous avons aussi commencé à identifier des voies de discussion à venir, afin de progresser graduellement vers le développement d'un programme de prestations universelles complémentaires pour les femmes à faible revenu et pour celles qui ne sont pas sur le marché du travail. Finalement, toutes les participantes se sont entendues à savoir que l'amélioration des prestations de maternité et parentales est importante, mais inefficace sans l'adoption de mesures connexes. Nous devons donc nous assurer que des services de garde et des programmes d'éducation préscolaire universels et de grande qualité soient offerts à tous les enfants. En effet, les mères ont besoin de soutien financier lorsqu'elles s'occupent de leurs enfants mais elles doivent aussi s'assurer de pouvoir retourner sur le marché du travail et d'équilibrer leurs responsabilités professionnelles et familiales. Le partage des responsabilités parentales, l'indépendance financière des mères lorsqu'elles s'occupent des enfants et leur accès au



marché du travail sont les éléments clés de l'égalité réelle des femmes dans la famille et dans la société en général.

Rappel de nos luttes passées ou comment les femmes ont réussi à obtenir des prestations de maternité

Laurell Ritchie, représentante nationale du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), a présenté une historique de l'évolution des lois et politiques concernant les prestations de maternité et les prestations parentales. Elle nous a rappelé que jusqu'en 1971, il n'y avait PAS de prestations de maternité et parentales au Canada. Au cours des années 1960 et 1970, les groupes de femmes et les syndicats ont formé diverses coalitions et alliances afin de lutter pour l'adoption et ensuite pour l'amélioration de ce type de prestations.

Le premier rapport du gouvernement canadien discutant de la possibilité d'adopter des prestations de maternité fut le *Report of the Study for Updating the Unemployment Insurance Programme*, publié en 1968. Ce rapport présentait pour la première fois le concept du congé de maternité payé comme une forme d'« interruption » de travail et ne présumait donc plus qu'une fois enceintes, les femmes démissionneraient tout simplement de leur poste. Ceci fut une étape importante en soi pour les droits des femmes. Suite à ce rapport, on a publié en 1970 le *Livre blanc sur l'assurance-chômage* et le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada* qui discutaient d'idées similaires. Ces publications, de même que d'autres instruments juridiques internationaux, ont permis l'introduction d'un régime de prestations de maternité et parentales au Canada.

En 1971, suite aux recommandations tirées du *Rapport de la Commission royale*, on a amendé la *Loi sur l'assurance-chômage (Loi sur l'a.-c.)* fédérale pour y inclure des



prestations de maternité. La *Loi sur l'a.-c.* prévoyait au départ un maximum de 15 semaines de prestations de maternité : ces prestations devaient être reçues pendant une période de 8 semaines avant la semaine de la naissance, et de 6 semaines après la naissance. Cependant, la *Loi sur l'a.-c.* ne permettait pas aux femmes enceintes de recevoir des prestations d'assurance-chômage régulières. Elles devaient donc s'en tenir aux prestations spéciales de maternité durant seulement une partie de leur grossesse. De plus, pour être admissibles aux prestations de maternité, les travailleuses devaient remplir des conditions beaucoup plus strictes que celles qui étaient exigées pour recevoir des prestations d'assurance-chômage régulières.

En 1979, la Cour suprême a conclu que cette différence de traitement des femmes enceintes n'était pas discriminatoire envers les femmes (voir *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183). Stella Bliss s'était vue refuser des prestations de maternité sous la *Loi sur l'a.-c.* car elle ne remplissait pas les conditions requises. Or, elle n'était pas non plus admissible aux prestations régulières puisqu'elle était enceinte. Selon la Cour, il ne s'agissait pas de discrimination contre les femmes mais tout simplement de règles spéciales pour les « personnes » enceintes : « [T]oute inégalité entre les sexes en ce domaine n'est pas le fait de la législation, *mais bien de la nature* ». La protection de la *Déclaration canadienne des droits* contre la discrimination fondée sur le sexe ne s'appliquait donc pas.

Malgré ce genre de décision inadmissible, les prestations de maternité ont été améliorées et sont devenues plus accessibles, entre 1971 et 1996, grâce au militantisme des femmes syndiquées et des groupes de femmes. En 1975, les femmes ont acquis le droit d'utiliser ces prestations durant une période beaucoup plus flexible autour de la naissance. En 1983, à travers le Projet de loi C-156, le gouvernement a créé des prestations d'adoption de 15 semaines. De plus, les prestations de maternité furent simplifiées et ajustées en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La *Loi sur l'a.-c.* fut



amendée afin de fournir 15 semaines de prestations parentales pour l'un ou l'autre des parents qui adopte un enfant.

En 1989, la Cour suprême a renversé la honteuse décision *Bliss*. Elle a reconnu dans l'arrêt *Brooks* que la “discrimination fondée sur la grossesse” est une forme de discrimination fondée sur le sexe puisque, de toute évidence, biologiquement, seules les femmes ont la capacité de devenir enceinte :

Il est difficile de concevoir qu'une distinction fondée sur la grossesse puisse être tenue pour autre chose que de la discrimination fondée sur le sexe ou que des restrictions applicables légalement aux seules femmes enceintes ne comportent pas de discrimination contre elles en tant que femmes. Il est difficile d'accepter que l'inégalité imposée à Stella Bliss dépendait de la nature et qu'en conséquence elle ne comportait pas de discrimination; je crois maintenant pouvoir dire qu'il s'agit plutôt d'une inégalité créée par la loi, plus précisément la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. [...] Les distinctions fondées sur la grossesse ne peuvent être autre chose que des distinctions fondées sur le sexe ou, du moins, "très apparentées au sexe" (*Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219).

C'est aussi en 1989, à travers le Projet de loi C-21, que le gouvernement fédéral a fourni 10 semaines de prestations parentales et qu'il a créé, pour la première fois, des prestations pour les pères biologiques.

Cependant, dans les années 1990, le gouvernement fédéral a changé les règles de l'assurance-chômage pour rendre plus difficile l'admissibilité aux prestations. De plus, la durée des prestations fut écourtée. En 1996, l'admissibilité aux prestations du gouvernement fédéral est passée d'un système basé sur le nombre de semaines de travail à un système basé sur le nombre d'heures de travail. Sous l'ancien régime, une personne devait accumuler entre 12 et 20 semaines (d'environ 15 heures de travail) de revenu



assurable durant la période d'admissibilité pour avoir droit aux prestations complètes (incluant les prestations de maternité). Après 1996, un prestataire devait accumuler un entre 400 et 700 heures (selon le taux de chômage régional) de revenu assurable pour être admissible aux prestations régulières, et 700 heures pour les prestations de maternité et les prestations parentales. Ceux et celles qui travaillaient moins de 14 heures par semaine étaient donc incapables d'accumuler le nombre d'heures requis pendant la période d'admissibilité de 52 semaines.

Cependant, suite aux améliorations amenées par le gouvernement du Québec avec l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale* en 2001, le gouvernement fédéral a augmenté la période de prestations de maternité et parentales à 50 semaines. Celui-ci a aussi réduit à 600 heures le nombre d'heures requises pour être admissible aux prestations.

Les lacunes du régime fédéral actuel

Malgré les victoires importantes remportées par les femmes au fil des ans, tout d'abord avec l'introduction des prestations de maternité et parentales, et ensuite avec les améliorations graduelles qui y ont été apportées, le système actuel comporte encore plusieurs problèmes importants. Les participantes à l'atelier ont pu en témoigner.

Prenons l'exemple d'une participante, qui, il y a deux ans, a donné naissance à son enfant alors qu'elle était étudiante. Bien qu'elle ait travaillé plusieurs années avant de retourner à l'université, au moment où elle a eu son enfant, elle n'était pas admissible à l'assurance-emploi (a.-e.). Elle a donc été forcée à travailler à « temps triple » en s'occupant de son enfant le jour, en faisant du travail rémunéré le soir et en étudiant à temps perdu. L'accès aux services de garde n'a pas été évident non plus. Après neuf mois sur la liste d'attente, elle a finalement pu envoyer son enfant à la garderie. Peu après, elle s'est effondrée mentalement et physiquement pendant un bon mois. Son expérience



comme mère étudiante fut très pénible. À sa plus grande frustration, la plupart des gens continuaient à la blâmer parce qu'après tout, c'était elle qui avait choisi d'avoir un enfant. Ce genre de commentaire dénote un refus de voir les aspects problématiques du régime d'assurance-emploi et des lacunes dans les services de garde actuels. Ce sont pourtant bien ces problèmes qui empêchent les femmes de choisir d'avoir des enfants sans compromettre leur santé ou vivre dans la pauvreté.

Lorsqu'une autre participante a eu son premier enfant, elle a eu accès à des prestations de maternité mais pas à des services de garde à prix abordable. C'est comme ça qu'elle est devenue travailleuse autonome et qu'elle a commencé à travailler à la maison. Elle n'avait pas le choix. Résidente du Québec (avant l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale), elle a fini par trouver une place en garderie à 5\$ pour son enfant. Toutefois, lorsqu'elle a eu son deuxième enfant, les choses se sont compliquées. Elle s'est fait dire par son médecin qu'elle devait prendre congé de son travail et rester couchée pour la plupart de sa grossesse. Cependant, étant donné qu'elle était travailleuse autonome, elle n'avait aucun accès à des prestations d'invalidité. Travaillant toujours de la maison, elle a trouvé toutes sortes d'astuces pour répondre aux besoins de ses clients, tout en restant allongée. Lors de cette deuxième grossesse, étant donné que la majeure partie de son revenu provenait de contrats qu'elle faisait à titre de travailleuse autonome, elle n'avait droit qu'à de minimes prestations de maternité. C'est alors que son conjoint a essayé de prendre un congé parental mais... au début il s'est heurté à un refus catégorique de la part de son employeur. Éventuellement, elle a réussi à avoir accès à des services de garde pour ces deux enfants, ce qui lui a permis de mieux gérer ses responsabilités parentales et professionnelles. Pas très évident! Comme l'illustrent les récits précédents, plusieurs femmes sont présentement exclues du régime de prestations de maternité et parentales de l'assurance emploi.

Les résultats des projets de recherche et groupes de discussions du *Women's Network PEI*, tels que décrits par Michelle Harris Genge, ont confirmé ces lacunes. D'abord,



certaines femmes sont exclues parce qu'elles ne travaillent pas le nombre d'heures requis durant la période d'admissibilité. D'autres sont exclues parce que leur travail est structuré de manière atypique, soit comme contractuelles, travailleuses autonomes ou saisonnières. Ensuite, pour ce qui est des travailleuses admissibles, le régime de l'a.-e. leur impose toujours une période d'attente de deux semaines avant d'avoir accès aux prestations, à partir du moment où elles font leur demande. Le Canada est un des seuls pays au monde à imposer un tel délai. Et ceci n'est que le début des difficultés.

Un autre problème vient du fait que les prestations d'a.-e. ne sont tout simplement pas assez élevées pour les femmes qui ont des emplois peu payants, et en particulier pour les femmes qui travaillent au salaire minimum. Depuis 1991, la période de congé de maternité et de congé parental combinés a été prolongée à une année complète. Cependant, plusieurs femmes admissibles n'en profitent pas parce qu'elles ne peuvent se permettre de vivre à 55% de leur salaire pendant un an. Elles ont besoin de leur plein salaire pour survivre. Ce sont le plus souvent les mères adolescentes, les étudiantes, les mères à faible revenu, les femmes immigrantes, les femmes autochtones et les femmes handicapées qui se retrouvent dans cette situation et qui souffrent le plus des lacunes du régime fédéral actuel.

Dans les provinces de l'Atlantique, par exemple, la prestation hebdomadaire moyenne est de 292\$ ou 14 600\$ par année, ce qui est presque 10 000\$ de moins que le seuil de la pauvreté de 24 390\$ pour ces provinces (selon les statistiques de 2003). Dans ce contexte, il est difficile d'imaginer comment le fait d'allonger la période de congé de maternité et de congé parental, comme le considère peut-être le gouvernement conservateur, selon certaines rumeurs, aiderait les femmes. En fait, une telle initiative maintiendrait tout simplement les femmes dans la pauvreté plus longtemps. Nous devons trouver d'autres solutions à ces problèmes, incluant des prestations plus élevées et un meilleur accès aux services de garde.



Le modèle québécois

Marie-France Benoit est conseillère syndicale au Service de la condition féminine de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN). Lors de notre atelier, elle représentait aussi le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale (Regroupement), une coalition de 16 organisations communautaires, féministes, familiales et syndicales. Elle a donc présenté un résumé du travail du Regroupement.

Au Québec, au cours des années 1990, plusieurs organisations ont commencé à se battre pour un régime distinct répondant spécifiquement aux besoins des femmes québécoises. Elles ont éventuellement proposé l'adoption d'une loi québécoise améliorant les dispositions de la *Loi sur l'a.-e.* fédérale. C'est en septembre 1997 que le Comité national de la condition féminine de la CSN a envoyé une lettre au gouvernement provincial pour faire pression afin de ré-ouvrir les discussions concernant les prestations de maternité et parentales. La campagne a eu beaucoup de succès, notamment grâce au fameux slogan développé par le Regroupement : "Enfanter n'est pas chômer". Un consensus s'est formé entre les groupes de femmes, les syndicats et plusieurs autres groupes sociaux sur le sujet principal de la campagne, c'est-à-dire les prestations de maternité et parentales, et aussi sur les propositions concrètes de réforme législatives. Durant l'automne 2000, suite au *Sommet du Québec et de la jeunesse*, le Projet de loi 140 a été présenté et on a formé une commission parlementaire. Presque toutes les organisations qui ont témoigné devant la commission étaient en faveur du Projet de loi, incluant le Conseil du patronat du Québec, représentant les employeurs. Seul un petit nombre d'organisations de travailleurs autonomes étaient contre le Projet. La *Loi sur l'assurance parentale* a donc été adoptée à l'unanimité par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, le 25 mai 2001.

L'adoption de cette loi a été suivie d'un vote sur motion pour demander au gouvernement canadien de négocier avec le gouvernement québécois afin que ce dernier récupère une



partie des fonds d'a.-e., utilisés pour les prestations de maternité et parentales des parents québécois. Le Regroupement a aussi fait pression auprès du gouvernement Chrétien afin que celui-ci négocie de bonne foi. Cependant, le Regroupement a été confronté à beaucoup de résistance ainsi qu'aux délais imposés par le gouvernement fédéral. Afin de le forcer à changer d'attitude, le gouvernement québécois a demandé à ce que la Cour d'appel du Québec examine la constitutionnalité des dispositions fédérales sur les prestations de maternité et parentales de la *Loi sur l'a.-e.* Le gouvernement québécois a avancé que ces dispositions constituaient un programme social pour soutenir les familles québécoises, ce qui n'était donc pas de compétence fédérale. La Cour d'appel du Québec a confirmé cette position. Par contre, la Cour suprême du Canada a ensuite renversé cette décision et affirmé que ces dispositions étaient constitutionnelles¹.

Au cours du litige, le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois se sont finalement entendus et le régime d'assurance parentale québécois a pris effet le 1^{er} janvier 2006. Le Québec a donc maintenant son propre régime, ce qui veut dire que la province s'est retirée du régime de l'a.-e., mais seulement en ce qui concerne les prestations de maternité et parentales.

Voici les principales caractéristiques du régime québécois :

- pour être admissible, une travailleuse doit avoir gagné un minimum de 2000\$ durant les 52 dernières semaines;
- le régime couvre les travailleuses autonomes;
- le plafond de revenus assurables est de 59 000\$/année (ce chiffre est fondé sur le salaire maximum annuel assurable établi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour les victimes d'accidents de travail en 2007. Du point de vue du Regroupement, ce gain est important

¹ Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'analyse de l'ANFD intitulée *La récente décision de la Cour d'appel du Québec au sujet de la constitutionnalité des prestations de maternité et des prestations parentales*, rédigée par Rachel Cox (2004) et disponible sur notre site web.



parce qu'il met fin à la pratique courante de comparer le congé de maternité au chômage);

- le régime fournit 55 semaines de prestations, lorsque l'on combine les prestations de maternité, de paternité et parentales;
- la période de carence de 2 semaines est éliminée;
- on peut recevoir des prestations de maternité pendant 18 semaines à un taux de remplacement de 70%;
- on prévoit un congé de paternité de 5 semaines à un taux de remplacement de 70%, auquel seuls les pères (ou les seconds parents dans le cas des couples de même sexe) ont droit et qui ne peut donc être transféré aux mères biologiques;
- la loi prévoit un congé parental de 32 semaines (7 semaines à un taux de remplacement de 70% et 25 semaines à 55%);
- un congé d'adoption de 12 semaines à 70% et de 25 semaines à 55% (pour un total de 37 semaines) est aussi prévu;
- le régime donne également l'option d'un congé moins long, à un taux de remplacement plus élevé, c'est-à-dire un congé de maternité de 15 semaines à 75% combiné à un congé de paternité de 3 semaines à 75% et à un congé parental de 25 semaines à 75% (un total de 43 semaines) (ou un congé d'adoption de 28 semaines à 75%).

Une chose est sûre: le taux de remplacement de salaire à 70% est une grande victoire, et ce, en particulier pour les parents à faible revenu. Le régime québécois est un des meilleurs au monde!

Propositions pour l'amélioration des prestations de maternité et parentales sous la *Loi sur l'a.-e.* actuelle



Après une revue des principales réformes québécoises, et compte tenu du fait que ces réformes ont été proposées au fil des ans à la fois par les syndicats et les groupes de femmes, les participantes provenant de ces deux groupes ont suivi leur exemple et se sont entendues à savoir que les mesures suivantes apporteraient une nette amélioration au régime des prestations de maternité et parentales sous le *Loi sur l'a.-e.* actuelle :

- abolir la période de carence de 2 semaines pour les travailleuses et travailleurs recevant des prestations de maternité et des prestations parentales;
- convertir cette période de carence en une période d'admissibilité aux prestations parentales;
- augmenter le taux de prestations de maternité et parentales (et toute autre prestation) à 70% du revenu habituel;
- augmenter le maximum de revenu annuel assurable;
- permettre une période de référence de 3 à 5 ans pour le calcul du nombre d'heures d'emploi assurable requis pour être admissible aux prestations de maternité et parentales;
- calculer les prestations sur la base des 12 meilleures semaines de revenu durant la période de référence, soit durant les 3 à 5 dernières années, dans toutes les régions du Canada;
- diminuer le nombre d'heures d'emploi assurable requis à 360 heures pour l'admissibilité aux prestations de maternité et parentales;
- établir un droit distinct à des prestations de maternité et parentales afin que ce droit n'affecte pas, par la suite, la réception de prestations régulières d'assurance emploi en cas de chômage (et l'inverse aussi) ;
- accorder des prestations aux pères, et aux seconds parents dans les couples de personnes de même sexe;
- étendre la couverture aux travailleuses autonomes.



Pour une discussion plus détaillée de ces propositions, veuillez vous référer à la plus récente version des propositions de réforme législative de l'ANFD, rédigée par Rachel Cox, avocate et membre du Groupe de travail de l'ANFD, bientôt disponible sur notre site web.

L'amélioration des prestations de maternité et parentales et la création d'une prestation de paternité à travers le Régime d'a.-e. a bien sûr un coût. De telles prestations devraient, selon la logique interne du régime, être financées par des cotisations d'employeurs et d'employés. Cependant, étant donné que le compte d'assurance-emploi comporte un énorme surplus accumulé, on pourrait financer ces prestations, en partie ou en totalité, sans tout de suite augmenter le taux de cotisation. Pour une discussion plus poussée sur la façon dont nous proposons de financer ces améliorations, veuillez vous référer au document intitulé « *Financer des nouvelles prestations parentales : Quelques éléments de réflexion* » bientôt disponible sur le site web de l'ANFD.

Une prestation universelle complémentaire pour toutes les mères

Malgré tous les aspects positifs de régimes tels que celui du Québec, il est important de reconnaître que plusieurs parents en sont encore exclus s'ils ne sont pas sur le marché du travail rémunéré ou s'ils gagnent des salaires très peu élevés. Une solution envisageable à ce problème serait d'adopter une prestation universelle complémentaire pour toutes les mères.

Hélène Cornellier a présenté les propositions de l'AFEAS pour l'adoption d'une telle prestation. En gros, cette prestation hebdomadaire fournirait un revenu minimal à toutes les mères et tous les pères, équivalant à 70% du salaire minimum pour une semaine de 40 heures. Ce régime universel spécial viendrait compléter les prestations régulières reçues



en vertu de la loi québécoise ou sous la *Loi sur l'a.-e.* afin que les parents qui gagnent un salaire précaire puissent au moins atteindre ce minimum.

Professeure Lorna Turnbull de l'Université du Manitoba appuie entièrement cette démarche et souhaite qu'on explore les différentes formes que pourrait prendre cette mesure universelle complémentaire. En effet, lorsqu'elle a eu son premier enfant, Professeure Turnbull a réalisé combien elle était vulnérable économiquement. Elle a continué à le ressentir lorsqu'elle a eu ses deux autres enfants. Selon elle, dans notre société, l'indépendance se calcule en termes économiques. Nous devons donc nous assurer que toutes les mères aient un revenu minimal qu'elles puissent contrôler. Une prestation universelle pour les mères augmenterait l'autonomie des femmes et les protégerait contre la violence à la maison et au travail. Une aide adéquate au revenu des mères diminuerait aussi la pauvreté des enfants. En tant que société, nous ne devrions plus forcer les femmes qui décident d'avoir des enfants à quitter leur travail, à perdre le contrôle de leur revenu, à vivre dans la pauvreté ou à passer sous silence le travail que représente le soin des enfants. Une prestation parentale universelle complémentaire permettrait de reconnaître le simple fait suivant : la plupart des mères sont sur le marché du travail rémunéré pour la plus grande part de leur vie.

L'adoption d'une prestation universelle complémentaire dépend du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral pour l'aide aux familles avec des nouveaux-nés ou des enfants nouvellement adoptés. Le gouvernement devrait financer le coût de ce régime à même les recettes générales comme dans le cas des autres prestations familiales. Cependant, pour ce qui est de cette prestation universelle, le Québec devrait être inclus dans le calcul. Cela dit, l'ANFD reconnaît le droit du Québec de déterminer ses propres politiques sociales et donc d'adopter un mécanisme d'exclusion de tels programmes, avec une compensation financière adéquate.



Conclusion

C'est la société au complet qui profite du choix des parents d'avoir des enfants. Chaque mère devrait donc recevoir un revenu de remplacement et un soutien matériel suffisant au cours des premières années de soins qu'elle procure à un enfant. Le fait d'avoir et d'élever des enfants ne devrait pas appauvrir les femmes, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui. Bien que cette situation ne puisse pas être réglée par une seule mesure, il n'en reste pas moins qu'il est urgent que le gouvernement fédéral procède à une réforme approfondie du régime de prestations de maternité et parentales.

Ainsi, nous recommandons d'augmenter l'étendue du régime fédéral actuel à travers le développement de règles spécifiques d'assurance-emploi en ce qui concerne les prestations de maternité et parentales. Ceci permettrait au Canada de respecter les recommandations de 2003 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies. Ce comité recommandait que le Canada procède à une réforme de son régime de prestations de maternité et parentales afin que ce régime cesse d'être une source d'inégalité pour les femmes.² Et puisque c'est la société au complet qui profite du travail des parents élevant de jeunes enfants, nous recommandons que le gouvernement fédéral contribue directement à financer cette réforme urgente au régime actuel de prestations de maternité et parentales.

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, *Conclusions à l'occasion du 5^e rapport périodique du Canada* (CEDAW/C/CAN/5 et Add.1) à ses 603^e et 604^e séances, le 23 janvier 2003 (voir CEDAW/C/SR.603 et 604), au para. 382. En ligne : http://www.fafia-afai.org/images/CEDEF_ONUrec_Canada.pdf (dernière consultation: 2 juin, 2006).